

RÉGLEMENTATION CONSTITUANT LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE [CS-24]

Adoptée par le Conseil syndical des 16 et 17 juin 2017 [28-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 16 juin 2018 [28-CS-04]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le rôle du comité d'éthique et de déontologie est de favoriser l'application intégrale des valeurs éthiques et déontologiques prônées par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec ainsi que les dispositions de la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues. La mise sur pied de ce comité vise à développer une culture éthique, à éliminer les risques de problèmes d'ordre déontologique et, dans certains cas, à les sanctionner. Il agit, pour ce faire, à trois niveaux : d'abord par la prévention, ensuite par le conseil et finalement par le biais d'enquêtes et de sanctions.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

ARTICLE 3 PERSONNES VISÉES

- 3.1 Toutes les personnes élues de l'organisation : membres de l'Exécutif national ainsi que représentantes et représentants régionaux politiques et techniques.

ARTICLE 4 RÔLE ET MANDAT

- 4.1 Le comité d'éthique et de déontologie a pour mandat de s'assurer du respect, par les personnes élues, des valeurs et de la mission du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, telles que définies dans les *Statuts*, dans la Déclaration de principes, dans son Code d'éthique ainsi que dans les dispositions de la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues.
- 4.2 Le comité a pour mandat d'analyser toute plainte ou tout signalement concernant le comportement de la personne visée qui serait contraire aux valeurs éthiques de l'organisation ainsi qu'aux dispositions de la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues.
- 4.3 Il traite notamment des situations soulevées en lien avec les obligations et responsabilités des personnes élues.
- 4.4 Il peut faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités.
- 4.5 Le comité d'éthique et de déontologie peut également agir à titre de comité consultatif auprès des personnes élues sur demande de l'Exécutif national ou du Bureau de coordination national. En ce sens, il peut fournir des avis, des conseils et des explications en matière d'éthique et de déontologie.
- 4.6 Le comité conseille également les membres de l'Exécutif national ou du Bureau de coordination national sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie.
- 4.7 Il veille notamment à proposer des moyens de diffusion et de promotion du Code d'éthique et des valeurs du SFPQ et peut soumettre au Conseil syndical, par voie de rapport, les recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique et de déontologie.
- 4.8 Sur conclusion que la personne visée par une plainte a contrevenu à des dispositions du Code d'éthique ou de la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues, le comité **détermine** l'application

d'une sanction. Les sanctions qui peuvent être imposées sont la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

- 4.9 Le tableau suivant illustre les responsabilités du comité à l'égard des sanctions et du responsable de la mise en application :

| Type de sanction | Actions à prendre par le comité | Responsable de l'application de la sanction |
|--|---|---|
| Réprimande | Avis à la personne visée et copie à l'Exécutif national | Comité d'éthique et de déontologie |
| Suspension sans rémunération (maximum de trois (3) mois) | Avis à l'Exécutif national | Président général |
| Révocation | Avis à l'Exécutif national | Exécutif national |

- 4.10 Malgré ce qui précède, seule la personne élue de l'organisation visée par une plainte, ou un signalement ou une allégation d'irrégularité faisant l'objet d'une suspension ou d'une révocation « peut faire appel de la décision » à l'assemblée régionale pour une personne représentante régionale ou au Conseil syndical pour un membre de l'Exécutif national. Les délégations de l'instance syndicale adopteront les mesures appropriées.

- 4.11 La personne élue peut assister à l'instance aux frais du SFPO pour présenter son témoignage.

- 4.12 La décision de l'instance syndicale est exécutoire et sans appel.

ARTICLE 5 COMPOSITION

- 5.1 Le comité d'éthique et de déontologie est composé de quatre (4) personnes représentant les différents paliers de l'organisation :

5.1.1 La personne assumant la fonction de directeur général préside le comité (sans droit de vote);

5.1.2 La personne assumant la fonction de secrétaire général;

5.1.3 Une personne représentante régionale déterminée par ses pairs;

- a) Advenant qu'une de ces personnes élues soit mise en cause dans le cadre du traitement d'une plainte ou d'un signalement, elle serait respectivement remplacée soit par une personne membre de l'Exécutif national et désignée par ce dernier, soit par une autre personne représentante régionale déterminée par ses pairs.

5.1.4 Une personne du comité de gestion, issue du palier local, œuvrant dans la mise en œuvre de la Politique visant à contrer le harcèlement sexuel et la violence en milieu de travail.

ARTICLE 6 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Les membres du comité déterminent le mode de fonctionnement du comité.

Mise à jour : Juillet 2018